

ACCORD
ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE
SUR L'ENCOURAGEMENT ET LA PROTECTION RÉCIPROQUES
DES INVESTISSEMENTS

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire de Chine, ci-après dénommés « les Parties contractantes »,

Désireux de renforcer la coopération économique entre les deux États et de créer des conditions favorables aux investissements français en Chine et aux investissements chinois en France,

Persuadés que l'encouragement et la protection de ces investissements sont propres à stimuler les transferts de capitaux et de technologie entre les deux pays, dans l'intérêt de leur développement économique,

Sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE 1^{er}

Définitions

Aux fins du présent Accord :

1. Le terme « investissement » désigne tous les avoirs investis par des investisseurs de l'une des Parties contractantes sur le territoire ou dans la zone maritime de l'autre Partie contractante, tels que les biens, droits et intérêts de toute nature et, plus particulièrement mais non exclusivement :

a) les biens meubles et immeubles, ainsi que tous autres droits réels tels que les hypothèques, privilèges, usufruits, cautionnements et tous droits analogues ;

b) les actions, primes d'émission et autres formes de participation, même minoritaires ou indirectes, aux sociétés constituées sur le territoire de l'une des Parties contractantes ;

c) les obligations, créances et droits à toutes prestations ayant valeur économique ;

d) les droits de propriété intellectuelle, commerciale et industrielle tels que, notamment mais non exclusivement, les droits d'auteur, les brevets d'invention, les marques déposées, le savoir-faire, les noms déposés et la clientèle ;

e) les concessions accordées par la loi ou en vertu d'un contrat, notamment les concessions relatives à la prospection, la culture, l'extraction ou l'exploitation de richesses naturelles, y compris celles qui se situent dans la zone maritime des Parties contractantes.

Il est entendu que lesdits avoirs doivent être ou avoir été investis conformément à la législation de la Partie contractante, avant ou après l'entrée en vigueur du présent Accord.

Aucune modification de la forme d'investissement des avoirs n'affecte leur qualification d'investissement, à condition que cette modification ne soit pas contraire à la législation de la Partie contractante.

2. Le terme « investisseur » désigne :

a) les nationaux, c'est-à-dire les personnes physiques possédant la nationalité de l'une des Parties contractantes ;

b) toute personne morale constituée sur le territoire de l'une des Parties contractantes conformément à la législation de celle-ci et y possédant son siège social, ou contrôlée directement ou indirectement par des nationaux ou par des personnes morales de l'une des Parties contractantes.

Sont notamment considérées comme des personnes morales au sens du présent article les sociétés, d'une part, et les organisations à but non lucratif dotées de la personnalité juridique d'autre part.

3. Le terme « revenus » désigne toutes les sommes produites par un investissement, telles que bénéfiques, redevances ou intérêts, durant une période donnée.

Les revenus de l'investissement et, en cas de réinvestissement, les revenus de leur réinvestissement jouissent de la même protection que l'investissement.

4. L'expression « zones maritimes » s'entend des zones marines et sous-marines sur lesquelles les Parties contractantes exercent, en conformité avec le droit international, la souveraineté, des droits souverains ou une juridiction.

ARTICLE 2

Encouragement et admission des investissements

Chacune des Parties contractantes encourage et admet, dans le cadre de sa législation et des dispositions du présent Accord, les investissements effectués par les investisseurs de l'autre Partie contractante sur son territoire et dans sa zone maritime.

ARTICLE 3

Traitement juste et équitable

Chacune des Parties contractantes s'engage à assurer sur son territoire et dans sa zone maritime aux investissements réalisés par les investisseurs de l'autre Partie contractante un traitement juste et équitable, conformément aux principes généralement reconnus du droit international.

Les Parties contractantes examineront avec bienveillance, dans le cadre de leur législation interne, les demandes d'entrée et d'autorisation de séjour, de travail et de circulation introduites par des ressortissants de l'une des Parties contractantes au titre d'un investissement réalisé sur le territoire ou dans la zone maritime de l'autre Partie contractante.

ARTICLE 4

Traitement national et traitement de la nation la plus favorisée

Sans préjudice de ses dispositions légales et réglementaires, chaque Partie contractante applique sur son territoire et dans sa zone maritime aux investisseurs de l'autre Partie, en ce qui concerne leurs investissements et activités liées à ces investissements, un traitement non moins favorable que celui qui est accordé à ses investisseurs.

Les nationaux autorisés à travailler sur le territoire et dans la zone maritime de l'une des Parties contractantes doivent pouvoir bénéficier des facilités matérielles appropriées pour l'exercice de leurs activités professionnelles.

Chaque Partie contractante applique sur son territoire et dans sa zone maritime aux investisseurs de l'autre Partie, en ce qui concerne leurs investissements et activités liées à ces investissements, le traitement accordé aux investisseurs de la nation la plus favorisée.

Ce traitement ne s'étend toutefois pas aux privilèges que l'une des Parties contractantes accorde aux investisseurs d'un État tiers en vertu de sa participation ou de son association à une zone de libre échange, à une union douanière, à un marché commun ou à toute autre forme d'organisation économique régionale.

Les dispositions du présent article ne sauraient être interprétées comme obligeant l'une des Parties contractantes à étendre aux investisseurs de l'autre Partie contractante le bénéfice d'un traitement, d'une préférence ou d'un privilège de quelque nature que ce soit en vertu d'une convention de double imposition ou de tout autre accord de nature fiscale.

Aucune disposition du présent article ne saurait être interprétée comme empêchant l'une des Parties contractantes de prendre toute disposition visant à réglementer les investissements réalisés par des investisseurs étrangers et les conditions d'exercice des activités desdits investisseurs, dans le cadre de mesures destinées à préserver et à encourager la diversité culturelle et linguistique.

ARTICLE 5

Dépossession et indemnisation

1. Les investissements réalisés par des investisseurs de l'une ou l'autre des Parties contractantes bénéficient sur le territoire et dans la zone maritime de l'autre Partie contractante d'une protection et d'une sécurité pleines et entières.

2. Les Parties contractantes ne prennent pas de mesures d'expropriation ou de nationalisation ni aucune autre mesure dont l'effet est de déposséder, directement ou indirectement, les investisseurs de l'autre Partie contractante des investissements qui leur appartiennent sur leur territoire et dans leur zone maritime, si ce n'est pour cause d'utilité publique et à condition que ces mesures ne soient pas discriminatoires.

Toute mesure de dépossession qui pourrait être prise doit donner lieu sans retard au versement d'une indemnité appropriée. Le montant de cette indemnité doit être égal à la valeur réelle des investissements concernés et doit être évalué par rapport à une situation économique normale et antérieure à toute menace de dépossession.

Ladite indemnité, son montant et ses modalités de versement sont fixés au plus tard à la date de la dépossession. L'indemnité est effectivement réalisable, versée sans retard et librement transférable. Elle produit, jusqu'à la date de versement, des intérêts calculés au taux d'intérêt approprié du marché.

3. Les investisseurs de l'une des Parties contractantes dont les investissements auront subi des pertes dues à la guerre ou à tout autre conflit armé, révolution, état d'urgence national ou révolte survenu sur le territoire ou dans la zone maritime de l'autre Partie contractante bénéficieront de la part de cette dernière d'un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres investisseurs ou à ceux de la nation la plus favorisée.

ARTICLE 6

Libre transfert

Chaque Partie contractante sur le territoire ou dans la zone maritime de laquelle des investissements ont été réalisés par des investisseurs de l'autre Partie contractante accorde à ces investisseurs le libre transfert :

- a) des intérêts, dividendes, bénéfices et autres revenus courants ;
- b) des redevances découlant des droits incorporels désignés à l'article premier, paragraphe 1, alinéas d et e ;
- c) des versements effectués pour le remboursement des emprunts régulièrement contractés ;
- d) du produit de la cession ou de la liquidation totale ou partielle de l'investissement, y compris les plus-values du capital investi ;
- e) des indemnités de dépossession ou de perte prévues à l'article 5, paragraphes 2 et 3.

Les nationaux de l'une ou l'autre des Parties contractantes qui ont été autorisés à travailler sur le territoire ou dans la zone maritime de l'autre Partie contractante au titre d'un investissement agréé sont également autorisés à transférer dans leur pays d'origine une quotité appropriée de leur rémunération.

Les transferts mentionnés aux paragraphes qui précèdent sont effectués sans retard au taux de change du marché applicable sur le territoire de la Partie contractante qui a accepté l'investissement et en vigueur à la date du transfert, conformément aux procédures définies par la législation de la Partie contractante considérée, étant entendu que ces procédures ne doivent pas empêcher les libres transferts, les suspendre ni en altérer la nature.

S'agissant de la République populaire de Chine, le transfert doit être effectué dans le respect des formalités prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables dans ce pays en matière de contrôle des changes, en vigueur à la date du transfert.

Lorsque, dans des circonstances exceptionnelles, les mouvements de capitaux en provenance ou à destination de pays tiers causent ou menacent de causer un déséquilibre grave pour la balance des paiements, chacune des Parties contractantes peut temporairement appliquer des mesures de sauvegarde relatives aux transferts, pour autant que ces mesures soient strictement nécessaires, appliquées sur une base équitable, non-discriminatoire et de bonne foi et qu'elles n'excèdent pas en tout état de cause une durée de six mois.

Les dispositions des paragraphes précédents du présent article ne s'opposent pas à l'exercice de bonne foi par une Partie contractante de ses obligations internationales ou des droits et obligations qui découlent pour elle de sa participation ou de son association à une zone de libre échange, à une union douanière, à un marché commun, à une union économique et monétaire ou à toute autre forme de coopération ou d'intégration régionale.

ARTICLE 7

Règlement des différends entre un investisseur et une Partie contractante

Tout différend relatif aux investissements entre l'une des Parties contractantes et un investisseur de l'autre Partie contractante est réglé à l'amiable entre les deux parties concernées.

Si un tel différend ne peut être réglé dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle il a été soulevé par l'une ou l'autre des parties au différend, il est soumis à la demande de l'investisseur :

- a) au tribunal compétent de la Partie contractante partie au différend ; ou

- b) à l'arbitrage d'un tribunal arbitral *ad hoc* établi conformément aux règles d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI), sous réserve de la faculté pour la Partie contractante qui est partie au différend de demander à l'investisseur concerné de recourir aux procédures administratives internes d'examen prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans cette Partie contractante, avant que le différend soit soumis à cet arbitrage ; ou

c) à l'arbitrage du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (C.I.R.D.I.), créé par la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États, signée à Washington le 18 mars 1965, sous réserve de la faculté pour la Partie contractante qui est partie au différend de demander à l'investisseur concerné de recourir aux procédures administratives internes d'examen prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans cette Partie contractante, avant que le différend soit soumis au C.I.R.D.I.

Lorsque l'investisseur a soumis le différend au tribunal compétent de la Partie contractante concernée, à l'arbitrage d'un tribunal arbitral *ad hoc* constitué conformément aux règles de la CNUDCI ou à l'arbitrage du C.I.R.D.I., le choix de l'une de ces procédures est définitif.

La sentence arbitrale est définitive et contraignante pour les deux parties au différend. Les deux Parties contractantes s'engagent à en assurer l'exécution.

ARTICLE 8

Garantie et subrogation

1. Dans la mesure où la réglementation de l'une des Parties contractantes prévoit une garantie pour les investissements réalisés à l'étranger, celle-ci peut être accordée, dans le cadre d'un examen cas par cas, à des investissements réalisés par des investisseurs de cette Partie sur le territoire ou dans la zone maritime de l'autre Partie.

2. Les investissements réalisés par les investisseurs de l'une des Parties contractantes sur le territoire ou dans la zone maritime de l'autre Partie contractante ne peuvent obtenir la garantie mentionnée au paragraphe ci-dessus que s'ils ont, au préalable, obtenu l'agrément de cette dernière Partie.

3. Si l'une des Parties contractantes, en vertu d'une garantie accordée à un investissement réalisé sur le territoire ou dans la zone maritime de l'autre Partie contractante, effectue des versements à l'un de ses investisseurs, elle est, de ce fait, subrogée dans les droits et actions de cet investisseur.

4. Lesdits versements n'affectent pas les droits du bénéficiaire de la garantie à recourir aux procédures de règlement des différends précisées à l'article 7 ou de poursuivre les actions introduites devant elles jusqu'à l'aboutissement de la procédure.

ARTICLE 9

Engagement spécifique

Les investissements qui ont fait l'objet d'un engagement particulier de l'une des Parties contractantes à l'égard des investisseurs de l'autre Partie contractante sont régis, sans préjudice des dispositions du présent Accord, par les termes de cet engagement dans la mesure où celui-ci comporte des dispositions plus favorables que celles du présent Accord. Les dispositions de l'article 7 du présent Accord s'appliquent même en cas d'engagement spécifique prévoyant la renonciation à l'arbitrage international ou désignant une instance arbitrale autre que celle qui est mentionnée à l'article 7 du présent Accord.

ARTICLE 10

Règlement des différends entre Parties contractantes

1. Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application du présent Accord sont réglés, dans la mesure du possible, par la voie diplomatique.
2. Si, dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle il a été soulevé par l'une ou l'autre des Parties contractantes, le différend n'est pas réglé, il peut être soumis, à la demande de l'une ou l'autre Partie contractante, à un tribunal d'arbitrage.
3. Ledit tribunal est constitué pour chaque cas particulier de la manière suivante : chaque Partie contractante désigne un membre et les deux membres ainsi désignés désignent d'un commun accord un ressortissant d'un État tiers qui est nommé président du tribunal par les deux Parties contractantes. Tous les membres doivent être nommés dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle une des Parties contractantes a fait part à l'autre Partie contractante de son intention de soumettre le différend à arbitrage.

4. Si les délais fixés au paragraphe 3 ci-dessus n'ont pas été observés, l'une ou l'autre Partie contractante, en l'absence de tout autre accord, invite le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à procéder aux désignations nécessaires. Si le Secrétaire général est ressortissant de l'une ou l'autre Partie contractante ou si, pour une autre raison, il est empêché d'exercer cette fonction, le Secrétaire général adjoint le plus ancien et ne possédant pas la nationalité de l'une des Parties contractantes procède aux désignations nécessaires.

5. Le tribunal prend ses décisions à la majorité des voix. Ces décisions sont définitives et exécutoires de plein droit pour les Parties contractantes.

Le tribunal fixe lui-même son règlement. Il interprète la sentence à la demande de l'une ou l'autre Partie contractante. A moins que le tribunal n'en dispose autrement, compte tenu de circonstances particulières, les frais de la procédure arbitrale, y compris les vacations des arbitres, sont répartis également entre les Parties contractantes.

ARTICLE 11

Disposition transitoire

Le présent Accord abroge et remplace l'Accord sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire de Chine signé à Paris le 30 mai 1984.

Le présent Accord s'applique à tous les investissements réalisés par des investisseurs de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante, qu'ils aient été réalisés avant ou après son entrée en vigueur, mais ne s'applique pas aux différends ou réclamations portant sur un investissement qui auront déjà été soumis à une procédure judiciaire ou arbitrale avant son entrée en vigueur.

Lesdits différends et réclamations continueront d'être réglés conformément aux dispositions de l'Accord de 1984 mentionné au premier alinéa du présent article.

ARTICLE 12

Entrée en vigueur et dénonciation

Chacune des Parties notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures légales requises pour l'entrée en vigueur du présent Accord, lequel prendra effet un mois après la date de réception de la dernière notification.

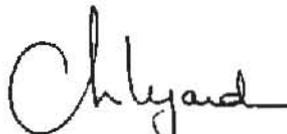
L'Accord est conclu pour une durée initiale de dix ans. Il demeurera en vigueur après ce terme, à moins que l'une des Parties contractantes ne le dénonce par écrit avec un préavis d'un an par la voie diplomatique.

A l'expiration de la période de validité du présent Accord, les investissements réalisés pendant qu'il était en vigueur continueront de bénéficier de la protection de ses dispositions pendant une durée supplémentaire de vingt ans.

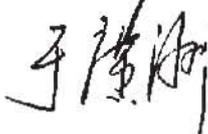
En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Signé à Pékin le 26/11/2007 en double exemplaire en langues française et chinoise, les deux textes faisant également foi.

**Pour le Gouvernement de la République
française**


M^{me} Christine LAGARDE
Ministre de l'Economie,
des Finances et de l'Emploi

**Pour le Gouvernement de la République
populaire de Chine**


M. YU Guangzhou
Vice-ministre du
Commerce

法兰西共和国政府和中华人民共和国政府
关于相互促进和保护投资的协定

法兰西共和国政府和中华人民共和国政府（以下称“缔约双方”），

愿加强两国经济合作，为法中两国在对方国家的投资创造有利条件，

深信对投资的促进和保护将有利于激励两国间资本和技术的流动，发展两国经济，

达成协议如下：

第 一 条

定义

本协定内：

一、“投资”一词系指缔约一方投资者在缔约另一方领土或海域内所投入的各种财产，诸如货物、任何性质的权利和利益，特别是但不限于：

（一）动产、不动产以及任何其他对物权利，如抵押权、留置权、用益权、质押权和类似权利；

（二）公司的股份、股权溢价和其他类型的利益，包括在缔约一方境内成立的公司中的少数或间接利益；

（三）金钱或债券请求权或任何具有经济价值的合法的履行请求权；

（四）知识产权，商业或工业产权，比如但不限于著作权、专利、商标、专有技术、商号和商誉；

（五）法律或依合同授予的商业特许权，包括勘探、耕作、提炼或开发自然资源的特许权，该自然资源包括缔约一国海域

内的自然资源。

投资为本协定生效之前或之后，根据缔约一方立法已经做出或可能做出的投资

作为投资的财产发生任何形式上的变化，都不影响其作为投资的资格，只要此种变化不违反缔约国的法律。

二、“投资者”一词，系指，

（一）国民，即拥有任一缔约国国籍的自然人；

（二）依照缔约一方法律在该缔约方境内组建，且在该缔约方境内有总部或者由一缔约方法人或自然人直接或间接控制的法人。

本条中，法人应当包括公司及具有法人人格的非营利性组织。

三、“收益”一词系指所有由投资所产生的款项，包括一定时期内的利润、版权费及利息。

投资收益和再投资情况下的再投资收益应当与投资享有同样的保护。

四、“海域”一词系指缔约一方根据国际法行使主权和主权权利或管辖权的海区和海底区域。

第 二 条

投资促进和承认

任一缔约方应当依据其法律和本协定的规定，促进和承认缔约另一方的投资者在其境内或海域所作的投资。

第三条

公平和公正待遇

任一缔约方应当根据普遍接受的国际法原则给予缔约另一方的投资者在其境内或海域内所作的投资公平和公正待遇。

在其国内法律的框架内，缔约一方应当对缔约另一方的自然人提出的，与在上一缔约方境内或海域内的投资有关的，入境及居留、工作和旅行许可请求的审查给予便利。

第四条

国民待遇和最惠国待遇

在不损害其法律法规的前提下，缔约一方应在其境内和海域内给予缔约另一方投资者的投资及与投资有关的活动不低于其给予本国投资者的投资及与投资有关活动的待遇。

获得许可在缔约一方境内和海域内工作的自然人应当可以享用与他们进行专业活动有关的主要设施。

任一缔约方应在其境内和海域内给予缔约另一方投资者的投资及与投资有关的活动与其给予最惠国的投资者同样的待遇。

此种待遇不应当包括缔约一方因其参加或参与自由贸易区、关税同盟、共同市场或任何其他形式的区域性经济组织而给予第三国投资者的特权。

本条规定不得解释为缔约一方有义务给予缔约另一方的投资者因避免双重征税协定或其他与税收事项相关的协定而产生的待遇、优惠或特权。

本条规定不得解释为阻止任一缔约方在为保护和促进文化和语言的多样性的政策框架内，采取任何措施来规范外国公司的投资和这些公司活动的条件。

第五 条

征收和补偿

一、 缔约一方的投资者的投资应当在另一缔约方领土和海域内享有全面的保护和安 全。

二、 任一缔约方均不得对另一缔约方投资者在其领土和海域内所作的投资采取征收、国有化或任何其他直接或间接具有征收效果的措施，除非为公共利益并且这些措施是非歧视性的。

任何可能采取的征收措施都应当毫不迟延的给予适当的补偿。补偿的数额应当等于征收所涉及的投资的真正价值并且应当根据征收之前的正常的经济条件加以确定。该种补偿的数额及支付条件的确定应当不迟于征收之日。该种补偿应当可以有效实现、毫不迟延的支付并且可以自由转移。

补偿应当包括至支付日为止的，按照适当的商业利率计算的利息。

三、 缔约一方投资者的投资因在缔约另一方领土内或海域内发生的战争或其他武装冲突、革命、国家紧急状态或叛乱而遭受损失，其享有的待遇应不低于后一缔约方给予本国投资者或给予最惠国投资者的待遇。

第六 条

自由转移

如果另一缔约方的投资者在其境内或海域内进行了投资，任一缔约方应当保证这些自然人或公司可以自由转移：

(一) 利息、红利、利润及其他经常项目下的收入；

(二) 因根据第一条第一款(四)和(五)规定的非物质权利而产生的许可费；

(三) 常规合同项下的贷款偿付；

(四) 对投资进行清算或处分部分或全部款项，包括用于

投资的资本的利得；

(五) 因征收获得的补偿或依第五条第二款和第三款遭受损失的补偿。

任一缔约方的国民因一项获得批准的投资而获得许可在缔约另一方境内或海域内工作，应当可以将他们收入的适当比例转移回其母国。

上述条款中的转移应当符合接受投资的缔约方法律规定的程序，并可以按照转移当日的为该缔约方所适用的市场汇率迅速实现。

对于中华人民共和国，该种转移应当履行中国在转移当日有效的有关外汇管制的法律法规所规定的相关手续。

在特殊情况下，当从第三国流入的资本或向第三国流出的资本引起或者威胁引起严重的收支失衡，任一缔约方可以暂时对转移采取保障措施，只要这些措施是必要的，并且是以公平的、非歧视的和诚信的方式做出。这些措施在任何情况下不得长于6个月。

本条上述内容不得影响缔约一方诚信的履行其国际义务或参与自由贸易区、关税同盟、共同市场、经济或货币同盟或其它任何形式的区域合作或一体化而产生的权利和义务。

第七条

投资者与缔约一方争议解决

缔约一方与缔约另一方投资者之间有关投资的任何争议，应由双方当事人友好解决。

如争议自一方或另一方提出争议之日起6个月内未能解决，争议应按照投资者的选择提交：

作为争议一方的缔约方有管辖权的法院，或；

根据《联合国国际贸易法委员会仲裁规则》设立的专设仲裁庭，前提是争议所涉缔约一方可要求有关投资者在提交仲裁前，用尽该缔约方法律和法规所规定的国内行政复议程序，或；

依据 1965 年 3 月 18 日在华盛顿开放签署的《解决国家和他国国民之间投资争端公约》设立的“解决投资争端国际中心”，前提是争议所涉缔约一方可要求有关投资者在提交仲裁前，用尽该缔约方法律和法规所规定的国内行政复议程序。

一旦该投资者将争议递交给作为争议一方的缔约方国内有管辖权的法院，或者根据联合国国际贸易法委员会仲裁规则设立的专设仲裁庭，或者“解决投资争端国际中心”，则其三选一的选择将是终局的。

仲裁庭的裁决是终局的，对争议当事双方具有拘束力。缔约双方都应执行该裁决。

第八条

担保与代位

如缔约一方的法规包含一项对海外投资的担保，则在逐案审查后，该项担保应授予该缔约方国民或公司在缔约另一方领土或海域内做出的投资。

只有在获得缔约另一方事先同意的前提下，缔约一方在缔约另一方领土或海域内做出的投资方可获得前款所述的担保。

如缔约一方，作为对在缔约另一方领土或海域内的投资担保的结果，对其投资者进行了支付，则前述缔约一方在这种情况下享有相关国民或公司有关权力和行为的全面代位权。

上述支付不影响担保受益人根据第七条规定的争端解决程序继续有关程序的权力，直至该程序的完成。

第九条

特别约定

构成缔约一方与缔约另一方投资者一项特别约定主体的投资，在不损害本协定规定的条件下，应受该约定条款的管辖，前提是后者所含内容优于本协定的规定。即使特别约定导致国

际仲裁的弃权或设定不同于本协议第七条规定的仲裁机构，本协议第七条的规定应得到遵守。

第十条

缔约双方间争议解决

对本协定的解释或适用所产生的任何争议，应尽可能通过外交渠道解决。

如争议自缔约任何一方提出之日起6个月内未能解决，根据缔约任何一方的邀请，应将争议提交仲裁庭解决。

所述仲裁庭应按下述程序逐案设立：缔约各方应任命一名仲裁员，该两名仲裁员应根据合意任命一名第三国国民作为缔约双方选定的仲裁庭主席。所有仲裁员应自缔约一方通知缔约另一方将争议提交仲裁之日起两个月内任命。

如仲裁庭未能在上述第三款规定的期限内组成，缔约双方又无其他约定，应提请联合国组织秘书长做出必要的任命。如秘书长为缔约任何一方的国民，或由于其他原因不能履行此项任命，应请秘书长以外非缔约任何一方国民的最资深副秘书长做出必要的任命。

仲裁庭的裁决应以多数票做出。该裁决应为终局的，并对缔约双方具有拘束力。

仲裁庭应自行决定其程序，应缔约任何一方的请求，仲裁庭应对其裁决做出解释。除非仲裁庭在特殊情况下另行做出决定，包括仲裁员费用在内的法律费用应由缔约双方平均承担。

第十一条

过渡

本协议替代了1984年5月30日在巴黎签订的《法兰西共和国政府和中华人民共和国政府关于相互鼓励和保护投资的协定》。

本协议适用于缔约任何一方在缔约另一方领土内做出的所有投资，无论该投资在本协议生效之前或之后做出。但本协议不适用于其生效前已经进入司法或仲裁程序的有关投资的任何争议或权利主张。

该争议或权利主张应继续根据本条第一款所述的1984年协议予以解决。

第十二条

生效和终止

缔约双方应当相互书面通知已完成协议生效所必需的国内法律程序。协议自后一份通知收到之日的次月首日起生效。

本协议有效期10年，并继续有效，除非缔约一方通过外交渠道提前一年发出终止的书面通知。

如本协议在有效期内被终止，在本协议有效期内做出的投资在20年内应继续享有本协议规定的保护。

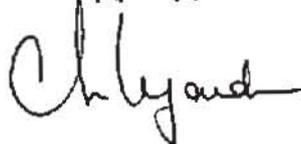
由双方政府正式授权其各自代表签署本协议，以昭信守。

本协议于二〇〇七年十一月二十六日在北京签订，一式两份，每份都用法文和中文写成，两种文本同等作准。

法兰西共和国政府

中华人民共和国政府

代表



代表

